FRC 3. 22988

22988

COMPARAISON

Case FRC 12521

DE LA LOI DU 3 BRUMAIRE,

AVEC LE PROJET POUR LA REMPLACER,

PAR MARCHOUX, député des Ardennes.

LOI DU 3 BRUMAIRE.	PROJET.
J'en accorde la nécessité.	
Elle voile l'article 15 de la constitution.	Le projet lève le voile sans inconvénient. La souveraineté du peuple n'a plus d'autres bornes que celles qu'il s'est prescrites par la constitution.

Loi du 3 brumaire.	Projet.
Elle admet dans les assemblées, même aux fonctions publiques, les prévenus d'émigration rayés provisoirement.	Il les exclut ; la loi n'est pas conforme à l'article 13 ; un prévenu étant en état d'accusation suivant cet article, demeure suspendu jusqu'à sa radiation définitive ; elle ne prévient pas l'inconvénient de l'influence de quelques vrais émigrés qui, par des manœuvres, auroient obtenu leur radiation provisoire, et le projet l'écarte en rétablissant le principe de la constitution.
Elle admet sans précaution, dans les assemblées, les parens et alliés des émigrés et des prévenus.	Le projet les admet, mais ils ne peuvent y rester, sans que le peuple ne les connoisse comme tels ; le tableau proposé est une espèce de cachet imprimé sur leurs fronts avec cette inscription : (peuple, ce citoyen est parent (ou) allié d'émigrés ou de prévenus.) Malgré sa qualité, il peut être patriote ; si ses actions, ses talens, ses vertus, l'ont prouvé son sincère attachement à la République, tu es libre de le choisir, sinon, non.
Elle admet les parens et alliés des émigrés et des prévenus d'émigration, et les suspend en masse jus-	Il laisse au peuple d'admettre dès-à-présent ceux d'entre eux que leur patriotisme éprouvé aura fait re-

Loi du 3 Brumaire.	Projet.
qu'à la paix, de l'exercice de leurs fonctions.	connoître capables de le servir, malgré leur qualité ; la loi le prive de cet avantage, le projet le lui rend. Il tend à exclure, non seulement jusqu'à la paix, mais après, ceux qui ne mériteront pas sa confiance.
La loi ne prévient pas les inconvéniens qui pourront résulter à la paix, de l'erreur des choix du peuple, le danger de l'admission des parens et alliés dans les administrations, sans distinguer ses amis ou ennemis.	Le projet assure cette distinction, même après la paix, et prévient le danger ; la loi semble n'en plus voir à la paix, peut-être seront-ils plus réels qu'à présent, les émigrés ayant perdu jusqu'au vain espoir que quelques-uns d'entre eux ont la folie de nourrir encore ; plusieurs réduits à devenir des voleurs de grand chemin, et des assassins, comme l'a prédit Rousseau, errants sur la terre, ne tenteront-ils pas de souiller celle de la liberté? Le malheur a bien des droits à l'humanité. D'ailleurs, n'y aura-t-il plus de leurs biens à vendre ? ne s'agira-t-il plus de prononcer sur leurs intérêts, sur ceux de leurs parens, si dès à-présent, à cette époque, on n'a pas un moyen sûr de distinguer le parent ou allié patriote de celui qui ne l'est pas ; si les plus royalistes acquièrent le droit de prononcer sur leurs intérêts, alors on pourra voir les administrations marcher en sens inverse du gouvernement républicain ; la cessation de la loi ne sera-t-elle pas un danger? ne se croira-t-on pas obligé d'en proroger le terme? Et quel sera-t-il? quand la souveraineté du peuple cessera-t-elle d'avoir d'autres limites que celles qu'il s'est prescrites? N'est-il pas préférable de se prémunir aujourd'hui par un moyen qui ne blesse pas la constitution contre ces dangers, à main-

tenir une loi insuffisante et imparfaite qui la voile, et ne les prévient pas tous.

Garantir le peuple de l'erreur dans ses choix; admettre ceux des parens et alliés qu'il aura, malgré leur qualité, jugé digne de le servir; ne pas les placer ni avant ni après la paix, entre leur conscience et leur devoir, en les forçant à se récuser lorsqu'il s'agira des personnes et des intérêts des émigrés, n'est-ce pas concilier les principes, et remplacer la loi par les précautions que la prudence exige : tel a été mon but.

DE L'IMPRIMERIE DE BAUDOUIN,
Place du Carrousel, N°. 662.